



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet de plan local
d'urbanisme intercommunal valant programme local
de l'habitat de la Communauté de communes interdépartementale
Pays Haut Val d'Alzette (54 et 57)**

n°MRAe 2019AGE57

Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de la Communauté de communes interdépartementale Pays Haut Val d'Alzette (54 et 57), en application de l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Par courrier du 16 avril 2019, la MRAe a été saisie pour avis par la Communauté de communes Pays Haut Val d'Alzette (CCPHVA). Conformément à l'article R. 104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104 – 24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) Grand Est. La MRAe a consulté les Préfets de Meurthe-et-Moselle et de la Moselle (Directions départementales des territoires – DDT).

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 11 juillet 2019, en présence d'André Van Compernelle, membre associé, d'Eric Tschitschmann, membre permanent et président par intérim de la MRAe, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : Les illustrations du présent document dont la source n'est pas indiquée sont issues du rapport de présentation du dossier d'enquête publique du projet de PLUiH.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

Synthèse de l'avis

La Communauté de communes interdépartementale Pays Haut Val d'Alzette (CCPHVA) est une intercommunalité de 27 698 habitants frontalière du Grand Duché de Luxembourg. Elle est constituée de 8 communes dont 6 sont situées dans le département de la Moselle et 2 en Meurthe-et-Moselle. La CCPHVA adhère au Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération thionvilloise (SCoTAT).

La CCPHVA est concernée par l'Opération d'intérêt national (OIN) « Alzette-Belval » dotée d'un Projet stratégique opérationnel (PSO). Elle a pour objectif d'accompagner la mutation d'une partie majoritaire (73 %) du territoire de la CCPHVA, en étroite liaison avec celle du territoire proche des communes luxembourgeoises de Sanem et d'Esch-sur-Alzette, où se déroule une importante opération de reconversion d'une friche industrielle.

Prescrit en 2015, le projet de Plan local d'urbanisme valant Programme local de l'habitat (PLUiH) vise principalement à permettre l'accueil d'une population nouvelle de 8 000 habitants à l'horizon 2028. Ces objectifs de croissance démographique découlent du contexte particulier d'expansion économique du secteur et, *a priori*, en deçà des prévisions fixées dans le cadre de l'OIN.

Le futur PLUiH consiste à aménager plusieurs zones pour l'habitat, les activités économiques et les équipements publics. Certaines de ces zones sont d'anciennes friches industrielles. La communauté de communes prévoit pour répondre à cet accroissement démographique un besoin de 3 815 logements neufs sur 188 ha.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la consommation foncière ;
- la pollution des sols ;
- la mobilité ;
- la biodiversité ;
- la ressource en eau ;
- les risques naturels.

L'Ae observe que le dossier soumis est établi sur la base de 2 programmes distincts (OIN et PLUiH) avec des périodes de validité, des objectifs d'accroissement de la population et des perspectives de construction de logements différents, compliquant d'autant sa lisibilité. Il aurait été souhaitable d'en assurer une parfaite cohérence dans leur élaboration et dans leur contenu.

Le dossier apparaît incomplet et ne prend pas suffisamment appui sur des justifications étayées, c'est particulièrement le cas en ce qui concerne les ressources naturelles, les espaces protégés, les secteurs à risques naturels, les sols pollués, la localisation des friches, la problématique stratégique des déplacements et les opérations d'aménagement et de programmation (OAP). Des écarts apparaissent aussi entre le règlement et les cartes du futur PLUiH.

En outre, l'Ae constate que le projet n'apporte pas de réponse aux arguments ayant justifié précédemment notamment une décision soumettant à évaluation environnementale un document d'urbanisme du présent territoire (cas du projet du groupe scolaire de Russange).

Enfin la présentation des incidences sur les zones à enjeux environnementaux manque de clarté et ne permet pas de se faire une idée précise de la bonne prise en compte de l'environnement et de la garantie de l'application constructive de démarches ERC (éviter, réduire, compenser).

Au vu de ces éléments, l'Ae considère que l'évaluation environnementale du projet de PLUiH doit être enrichie.

Elle recommande principalement :

- **de rendre plus lisible le dossier et de le compléter, en faisant apparaître de façon explicite, cohérente, localisée et justifiée les différentes données constitutives des objectifs fixés pour le futur PLUiH, notamment de consommation foncière et de production de logements ;**
- **de vérifier la cohérence du futur PLUiH avec le PSO récemment révisé ;**
- **de reconsidérer l'ouverture à l'urbanisation des zones relatives aux OAP : n°1 d'Ottange et de Thil et n°3 d'Audun-le-Tiche, ainsi que celles qui sont dans des secteurs à enjeux environnementaux ou qui sont hors OIN ;**
- **de rappeler dans le règlement écrit du PLUiH, pour les zones à urbaniser d'indice « p », que leurs plans de gestion des sols pollués doivent prouver la compatibilité résiduelle des sols avec les usages urbains prévus ;**
- **de renforcer la partie du dossier portant sur les sites voisins Natura 2000, en reportant sur une carte tous les secteurs du territoire concernés, en en tenant compte dans la définition des OAP et en démontrant l'absence d'incidence ;**
- **de faire figurer la stratégie en matière de déplacements et de transports à l'échelle de l'ensemble du territoire et les effets sur le futur PLUiH ;**
- **de ne pas ouvrir à l'urbanisation les zones en extension avant de s'être assuré de la capacité suffisante d'approvisionnement en eau potable et d'avoir effectué tous les travaux nécessaires à la mise en conformité de l'assainissement et des réseaux de collecte ;**
- **de reporter sur les plans du règlement graphique les zones de risque définies au Plan de prévention du risque minier (PPRM), rendant certains secteurs inconstructibles ou constructibles sous conditions ;**
- **plus généralement, de développer le recours aux démarches ERC (éviter, réduire, compenser) et d'intégrer les solutions qui en résultent.**

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur la prochaine approbation du SRADDET² de la région Grand-Est. Ce nouveau document de planification régionale regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT³, SRCAE⁴, SRCE, SRIT⁵, SRI⁶, PRPGD⁷).

Les autres documents de planification : SCoT⁸ (PLU ou CC⁹ à défaut de SCoT), PDU¹⁰, PCAET¹¹, charte de PNR¹², doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050. La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2019 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

3 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire

4 Schéma régional climat air énergie

5 Schéma régional des infrastructures et des transports

6 Schéma régional de l'intermodalité

7 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

8 Schéma de cohérence territoriale

9 Carte communale

10 Plan de déplacement urbain

11 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

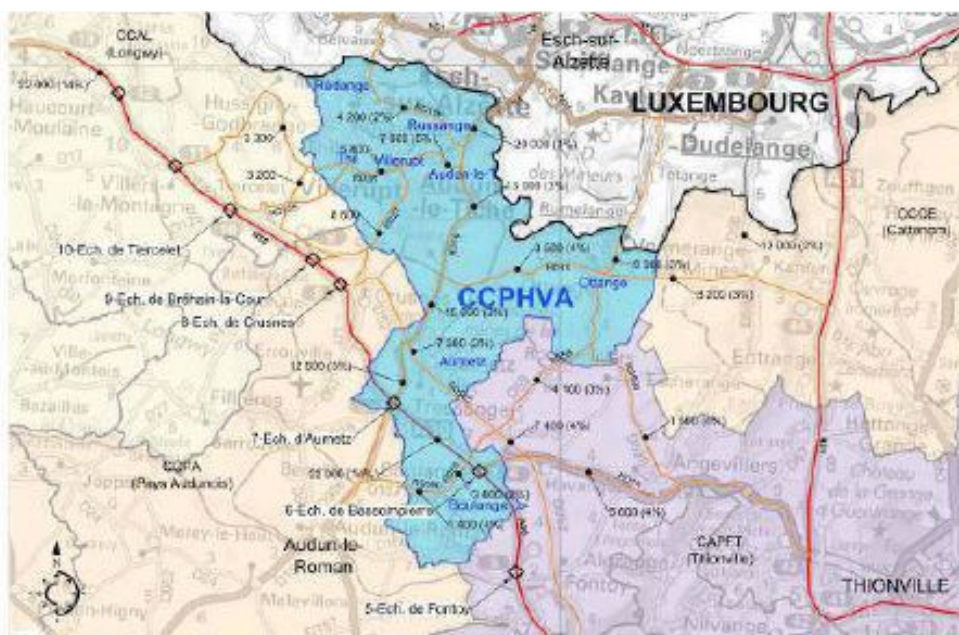
12 Parc naturel régional

Avis détaillé

1. Contexte et présentation du projet de plan

Créée en 2004, la Communauté de communes Pays Haut Val d'Alzette (CCPHVA) est une intercommunalité frontalière du Grand Duché de Luxembourg. Elle est constituée de 8 communes dont 6 sont situées dans le département de la Moselle (Audun-le-Tiche, Aumetz, Boulange, Ottange, Rédange, Russange) et 2 dans le département de la Meurthe-et-Moselle (Thil et Villerupt). Elle compte 27 698 habitants au recensement INSEE de 2014 sur un territoire de 7 288 ha.

La CCPHVA adhère au Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération thionvilloise (SCoTAT) approuvé le 27 février 2014 et mis en révision le 30 mars 2017.



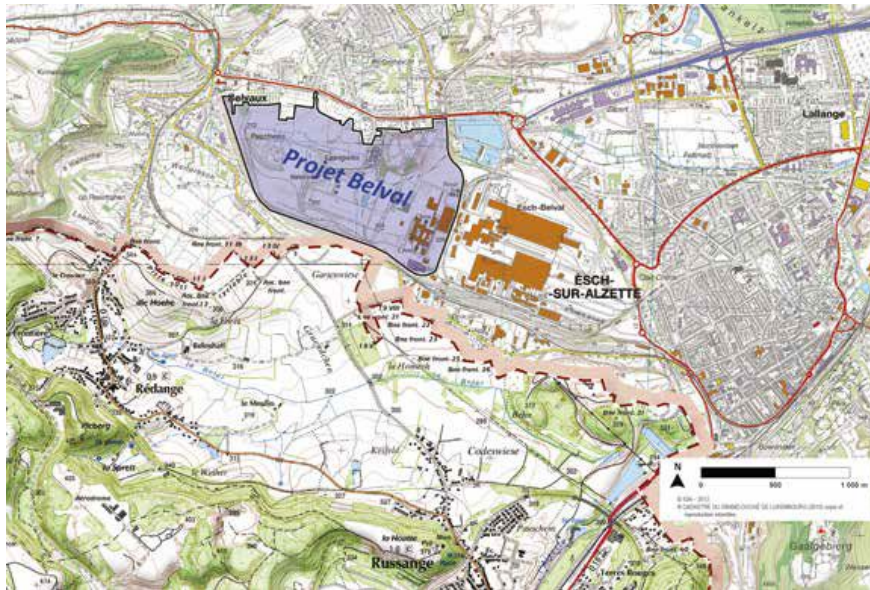
L'élaboration de son Plan local d'urbanisme intercommunal, valant programme local de l'habitat (PLUiH) conformément à l'article L. 151-44 du code de l'urbanisme, a été prescrite par délibération du 3 février 2015 du conseil communautaire. Le projet de PLUiH a été approuvé le 11 septembre 2018 également par délibération de ce même conseil.

Le territoire de la CCPHVA est actuellement couvert par 2 Plans d'occupation des sols (POS)¹³ relatifs aux communes de Russange et d'Audun-le-Tiche et 5 Plans locaux d'urbanisme (PLU) pour les communes d'Aumetz, Boulange, Ottange, Villerupt et Thil. Par contre, le PLU de la commune de Rédange a été annulé en 2017.

Une grande partie du territoire de la CCPHVA fait l'objet de l'Opération d'intérêt national (OIN) « Alzette-Belval » reconnue par décret du 18 avril 2011. Ce programme d'aménagement a pour objectif d'accompagner la mutation de ce secteur, étroitement liée à celle du territoire voisin des communes luxembourgeoises de Sanem et d'Esch-sur-Alzette, sur lequel le projet « Belval¹⁴ » de reconversion d'une friche industrielle d'un ancien site sidérurgique de 120 ha est en cours de réalisation.

¹³ En vigueur jusqu'au 31 décembre 2019 en vertu de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté.

¹⁴ Ce projet vise à créer 20 000 emplois et accueillir 6 000 à 7 000 nouveaux habitants. Il accueille le siège d'une grande partie de l'université du Grand-Duché de Luxembourg.



Source : PSO approuvé par le conseil d'administration du 7 février 2014

Pour mettre en œuvre l'OIN, l'Établissement public d'aménagement (EPA) d'Alzette-Belval a été créé le 6 mars 2012. L'EPA s'est doté d'un Projet stratégique opérationnel (PSO), approuvé le 7 février 2014 et révisé le 28 juin 2019. Le PSO fixe les orientations stratégiques et opérationnelles d'aménagement de long terme. Il couvre pour partie les 8 communes sur un périmètre de 5 285 ha représentant environ 73 % du territoire de la CCPHVA. Il concerne 26 zones d'aménagement sur environ 210 ha et porte sur la création de 8 600 logements pour accueillir 20 000 habitants supplémentaires.

La CCPHVA fait également l'objet de 2 appels à projets soutenus par le ministère de la transition écologique et solidaire : les labels « Écocité¹⁵ » et « Territoire à énergie positive pour la croissance verte¹⁶ (TEPCV) ».

La communauté de communes présente sur son territoire de nombreuses zones naturelles, dont :

- 4 ZNIEFF¹⁷ de type 1 :
 - des anciennes mines à ciel ouvert de Micheville (n° 410015837) – Petits bois et bosquets abritant notamment le Crapaud Calamite, le Crapaud Commun, la Mante Religieuse, le Grand Rhinolophe, le Grand Murin, le Grand Mars changeant et l'Hespérie de l'Alcée ;
 - de la carrière du Quart de réserve (n° 410015730) – Pelouses semi-sèches médio-européennes à *Bromus erectus* abritant notamment la Thécla de l'Orme, la Thécla à W blanc, le W-blanc, le Criquet de la Palène et le Criquet du Brachypode ;

15 Détails sur le programme à l'adresse <http://www.ecocites.logement.gouv.fr/spip.php?page=sommaire>

16 Détails sur le programme à l'adresse <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/territoires-energie-positive-croissance-verte#e3>

17 L'inventaire des Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

- de la pelouse calcaire d'Ottange lieu-dit Grauve (n° 410015725) – Alignements d'arbres, Voies de chemins de fer, gares de triage et autres espaces ouverts abritant notamment le Calamobius filum, le Damier de la Succise, l'Artémis, le Damier printanier, le Criquet de la Palène et le Sténobothre ligné ;
- du Fond de vallon de Kahler et pelouse calcaire de la Croix Saint Marc (n° 410015728) – Voies de chemins de fer, gares de triage et autres espaces ouverts, forêts de pente hercyniennes comportant notamment les espèces végétales déterminantes : la Mélitée du Plantain, La Déesse à ceinturons, le Damier du Plantain, la Benoîte des ruisseaux, la Koélerie grêle, la Koélerie à grandes fleurs ;
- les espaces naturels sensibles (ENS)¹⁸ suivants : la carrière du Quart de réserve, la pelouse calcaire au nord d'Ottange lieu-dit Grauve, le fond de vallon de Kahler et pelouse calcaire de la Croix Saint-Marc, friche de Micheville, vallée de la Beler.

Le territoire de la CCPHVA ne comporte pas de site Natura 2000, mais il est frontalier de 4 sites Natura 2000 du Grand Duché de Luxembourg :

- la Zone de protection spéciale (ZPS) de la région minière de Differdange – Giele Botter, Tillebiérg, Rollesbiérg, Ronnebiérg, Metzzerbiérg et Galgebiérg (LU0002008), comprenant notamment l'Alouette lulu (*Lullula arborea*) qui trouve dans les minières abandonnées un biotope tout à fait adapté à sa nidification, le Pipit des arbres *Anthus trivialis*, le Pouillot fitis *Phylloscopus trochilus* qui y nichent en grand nombre, le Pic noir *Dryocopus martius* présent dans les hêtraies qui y joue un rôle clé en créant des loges pour d'autres espèces cavernicoles, le Grand-Duc d'Europe *Bubo bubo* et autres nicheurs des falaises. Les types d'habitats de l'annexe I de la directive y sont au nombre de sept dont deux prioritaires ; sept espèces animales de l'annexe II de la directive « habitats » ont été observées sur le site. Les pelouses calcaires sèches y sont particulièrement intéressantes de par leur étendue et de par la rareté des espèces faunistiques et floristiques qu'elles hébergent. Sur les éboulis et les fortes pentes exposées au nord subsistent quelques forêts de ravin sur sol calcaire d'un grand intérêt bien que de surface peu étendue. De belles hêtraies calcicoles abritant des espèces menacées y sont également présentes ;
- la Zone spéciale de conservation (ZSC) de Differdange est – Prenzebiérg / anciennes mines et carrières (LU0001028), comprenant notamment l'Alouette lulu (*Lullula arborea*) qui trouve dans les minières abandonnées un biotope tout à fait adapté à sa nidification, du moins aux endroits qui n'ont pas encore été colonisés par la végétation arbustive, la présence de plantes très rares, parfois en grand nombre (plusieurs milliers de pieds d'orchidées gymnadénie moucheron) ainsi que plusieurs espèces de chauves-souris. Les pelouses calcaires sèches y sont particulièrement intéressantes de par leur étendue et de par la rareté des espèces faunistiques et floristiques qu'elles hébergent. Sur les éboulis et les fortes pentes exposées au nord, subsistent quelques forêts de ravin sur sol calcaire, d'un grand intérêt bien que de surface peu étendue. De belles hêtraies calcicoles y sont présentes en abritant des espèces menacées. Les mines désaffectées constituent des sites d'hibernation idéaux pour quatre espèces de chauves-souris de l'annexe I. Pour au moins deux de celles-ci (*Myotis emarginatus*, *Myotis myotis*), le site présente également un grand intérêt comme territoire de chasse. Enfin, le Triton crêté (*Triturus cristatus*) s'y reproduit encore dans au moins 2 étangs ;

18 Zones dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques et de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier, eu égard à la qualité du site, ou aux caractéristiques des espèces animales ou végétales qui s'y trouvent.

- la ZPS d'Esch-sur-Alzette sud-est, anciennes minières / Ellergronn (LU0002009), comprenant notamment l'Alouette lulu (*Lulula arborea*), oiseau nicheur très localisé qui trouve dans les minières abandonnées un biotope tout à fait adapté à sa nidification, notamment aux endroits semi-ouverts, non colonisés par la végétation arbustive. D'autres espèces inféodées à cet habitat, comme le Pipit des arbres (*Anthus trivialis*), le Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*), le Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*) y nichent en grand nombre. Les espèces forestières, comme le Pic noir (*Dryocopus martius*) présent dans les hêtraies qui y joue un rôle clé en créant des loges pour d'autres espèces cavernicoles. Les fronts de taille accueillent le Grand-Duc d'Europe *Bubo bubo* et d'autres nicheurs des falaises. L'intérêt majeur du site est la présence de pelouses calcaires sèches abritant un grand nombre d'espèces rares et menacées. La présence de ces pelouses s'explique par l'existence d'anciennes minières aujourd'hui abandonnées. Étant donné que les sols des anciennes minières sont de très faible profondeur voire inexistant, ces pelouses vont sans doute subsister pendant une période assez longue, le temps du développement d'un sol mieux adapté aux espèces concurrentes. La végétation pionnière présente fait partie d'un cycle naturel de recolonisation. Des forêts alluviales résiduelles (l'aulnaie-frênaie des sources et des ruisseaux et des saulaies humides mésotrophes à eutrophes) y sont également présentes ;
- la ZSC d'Esch-sur-Alzette sud-est, anciennes minières / Ellergronn (LU0001030), comprenant notamment des pelouses calcaires sèches abritant un grand nombre d'espèces rares et menacées. La présence de ces pelouses s'explique par l'existence d'anciennes minières aujourd'hui abandonnées. Étant donné que les sols des anciennes minières sont de très faible profondeur voire inexistant, ces pelouses vont sans doute subsister pendant une période assez longue, le temps du développement d'un sol mieux adapté aux espèces concurrentes. La végétation pionnière présente fait partie d'un cycle naturel de recolonisation. Des forêts alluviales résiduelles (l'aulnaie-frênaie des sources et des ruisseaux et des saulaies humides mésotrophes à eutrophes) y sont également présentes. Les anciennes mines constituent des sites d'hibernation très importants pour au moins quatre espèces de chauves-souris.

Par ailleurs, faisant suite à une saisine par la CCPHVA, au titre d'un examen au cas par cas pour la mise en compatibilité du POS de la commune de Russange, emportée par une déclaration de projet, une évaluation environnementale a été demandée¹⁹ par décision de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du 6 février 2017. Le projet est celui d'un nouveau groupe scolaire en remplacement des actuelles écoles maternelle et primaire, qui présentent notamment des accès difficiles et dangereux.

Son recours administratif à l'encontre de cette décision ayant été rejeté le 1^{er} juin 2017, la CCPHVA a décidé d'arrêter la procédure de mise en compatibilité du POS de Russange, compte tenu de la perspective proche d'élaboration du PLUiH, et de présenter ainsi l'évaluation environnementale demandée dans le cadre plus global de ce nouveau document d'urbanisme.

Prenant appui sur l'expansion économique envisagée pour le secteur, le projet de la CCPHVA consiste à permettre l'accueil d'une population nouvelle de 8 000 habitants à l'horizon 2028 et à prendre en compte la perspective de desserrement des ménages passant de 2,21 en 2012 à 2,16 en 2028. En réponse à ce besoin, la communauté de communes envisage la construction de 3 815 logements neufs dont 100 venant de la transformation de bâtiments existants.

Le futur PLUiH ouvre à l'urbanisation 188 ha dont une partie (estimée à 163 ha) pour l'habitat, le reste étant consacré aux activités économiques et aux équipements.

¹⁹ Les principales motivations conduisant à demander cette évaluation environnementale sont rappelées au chapitre 2.2 du présent avis : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2017dkge21.pdf>

Après recoupement de divers tableaux du dossier, effectué par l'Ae, les zones à urbaniser se répartissent comme suit :

- 108 ha viennent de l'aménagement d'anciennes friches industrielles en cours de reconversion ;
- 61 ha sont liés à de la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- 24 ha environ proviennent de la mobilisation de dents creuses existantes,

soit un total de 193 ha légèrement différent des 188 ha du tableau de zonage du futur PLUiH.

Sur les 188 ha annoncés, 57 ha seront en réserve foncière (zones 2AU à urbaniser à plus long terme). La CCPHVA prévoit de plus la remise sur le marché de 500 logements actuellement vacants. Les zones à urbaniser sont définies par des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)²⁰, dont certaines ont déjà été approuvées dans le cadre de l'OIN.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la consommation foncière ;
- la pollution des sols ;
- la mobilité ;
- la biodiversité ;
- la ressource en eau ;
- les risques naturels.

2. Précédents avis et décisions de l'Autorité environnementale (Ae)

2.1. Avis préfectoral du 13 octobre 2015 sur le projet de révision du PLU de la commune d'Audun-le-Tiche

Cet avis vise la révision du PLU de la commune d'Audun-le-Tiche (57). L'avis mentionne que le rapport de présentation ne fait pas très clairement état des zones humides prioritaires et que les travaux d'assainissement nécessaires, notamment la mise en œuvre des 3 bassins de pollution, ainsi que la définition des emplacements réservés correspondants, sont insuffisamment pris en compte dans le projet de PLU.

2.2. Décision au cas par cas n° 2017DKGE21 du 6 février 2017²¹ relative à la mise en compatibilité du POS de la commune de Russange

Après examen au cas par cas, la décision de l'Ae de soumettre à évaluation environnementale la mise en compatibilité du POS de la commune de Russange (57), emportée par la déclaration du projet de construction d'un groupe scolaire est motivée par :

- la localisation du projet du groupe scolaire sur des sols pollués avec la présence de métaux lourds et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques, renforcée par l'absence d'un plan de gestion des sols, certes en cours de rédaction, permettant de définir et de fixer les modalités d'aménagement applicables en maîtrisant les sources de pollution et leurs impacts ;

20 Les orientations d'aménagement et de programmation définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces. En application du 1° de l'article L. 151-7 du code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment « *définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement [...]* ».

21 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2017dkge21.pdf>

- le fait que les premières constatations effectuées et prescriptions préconisées par le bureau d'études SOCOTEC, en particulier la nécessité d'études complémentaires, ne suffisent pas pour conclure à une absence d'impact sur l'environnement et sur la santé, en particulier d'une population scolaire.

Cette décision a fait l'objet d'un recours rejeté par la MRAe par courrier du 1^{er} juin 2017.

2.3. Décision au cas par cas n° 2017DKGE37 du 17 février 2017²² relative à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Villerupt

Cette décision au cas par cas soumet à évaluation environnementale la mise en compatibilité du PLU de la commune de Villerupt (54), emportée par la déclaration du projet de construction d'un pôle culturel sur le site de la friche industrielle de Micheville.

2.4. Décision au cas par cas n° 2017DKGE81 du 24 mai 2017²³ relative à la mise en compatibilité des POS des communes d'Audun-le-Tiche et de Russange et du PLU de la commune de Villerupt

Cette décision porte sur les mises en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes d'Audun-le-Tiche (57) et de Russange (57) et du plan local d'urbanisme de la commune de Villerupt (54), emportées par la déclaration de projet d'aménagement du site de Micheville. Elle ne soumet pas la mise en compatibilité de ces 3 documents d'urbanisme à évaluation environnementale, la MRAe ayant constaté que :

- les éléments fournis par la communauté de communes interdépartementale du Pays Haut Val d'Alzette et par l'établissement public d'aménagement d'Alzette-Belval apportent les éléments d'analyse du niveau d'une évaluation environnementale ;
- si le projet d'aménagement du site de Micheville et donc la mise en compatibilité des trois documents d'urbanisme considérés sont susceptibles de générer des impacts sur l'environnement et la santé, des mesures sont proposées pour éviter, réduire et compenser les effets potentiels.

2.5. Avis préfectoral du 17 juillet 2017 sur le projet d'aménagement du site de Micheville

Cet avis porte sur le projet d'aménagement du site de Micheville. Implanté sur les communes de Villerupt, Russange et Audun-le-Tiche, ce secteur avait une vocation industrielle jusqu'au démantèlement en 1986 de l'usine sidérurgique. Le paysage actuel est artificialisé, les coteaux historiques ont laissé place à de grands plateaux horizontaux sur lesquels étaient installées les usines. Ces activités ont modifié la topographie et pollué significativement les sols. Dans ce contexte, l'ambition est de créer une éco-agglomération transfrontalière, en continuité du projet « Esch-Belval » mis en œuvre au Luxembourg.

L'Autorité environnementale constate notamment dans son avis que :

- la pollution des sols présente un risque sanitaire pour les futurs habitants et usagers en cas d'inhalation ou d'ingestion des composés recensés. Pour prévenir ces risques, la mise en place de mesures d'évitement ou de réduction (traitement des sols) est nécessaire pour limiter l'exposition à un seuil acceptable ;
- les émissions de gaz à effet de serre (GES) liées au projet tant pour le volet bâtiment que pour le volet transport ne sont pas suffisamment analysées.

22 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2017dkge37.pdf>

23 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2017dkge81.pdf>

2.6. Avis n° 2019APGE14 du 21 février 2019²⁴ sur le projet de réalisation de la Zone d'aménagement concerté de Cantebonne sur la commune de Villerupt

Cet avis relatif au projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) de Cantebonne à Villerupt recommande notamment de justifier l'objectif de production de 670 logements, de confirmer le bien-fondé du recours à la station d'épuration d'Audun-le-Tiche, de démontrer l'absence d'impact sur la qualité des eaux souterraines et de mieux prendre en compte le risque naturel de mouvements de terrains.

L'Ae constate et regrette que le projet de PLUiH ne tienne pas compte de l'ensemble des observations et recommandations mentionnées dans le cadre de ces précédents avis et décisions. Il aurait été intéressant aussi de préciser les éventuelles suites mises en œuvre en application de ceux-ci.

3. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le futur PLUiH

L'évaluation environnementale démontre que le projet de PLUiH est cohérent avec la Directive territoriale d'aménagement (DTA) des bassins miniers nord lorrains, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Plan climat énergie territorial (PCET) patrimoine et services de la Moselle, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine et le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin ferrifère. L'Ae constate que la compatibilité du futur PLUiH avec ces différents documents a été analysée de manière satisfaisante.

L'Ae observe que la CCPHVA s'est engagée depuis septembre 2017 dans l'élaboration d'un Plan climat, air, énergie territorial (PCAET). Elle rappelle la nécessité d'aboutir rapidement à son approbation et suggère que le futur PLUiH puisse en tenir compte dès à présent.

Le dossier indique aussi que le projet de PLUiH est cohérent avec le SCoTAT, notamment en ce qui concerne la consommation foncière qui doit baisser de 40 % par rapport aux 10 dernières années.

Sur la base d'une consommation foncière effective de 108 ha entre 2007 et 2017 (y compris pour la liaison routière A30-Belval), l'objectif théorique du futur PLUiH serait une consommation foncière maximale de 65 ha²⁵, alors que le tableau de zonage indique 188 ha de zone AU²⁶.

L'Ae établit²⁷ cependant que sur ces 188 ha, seuls 61 ha sont en extension urbaine (soit 4 ha de moins que l'objectif du SCoTAT), si les requalifications de friches industrielles ne sont pas considérées comme de la consommation foncière supplémentaire²⁸.

L'Ae considère que le futur PLUiH et le SCoTAT sont cohérents, sous réserve de confirmation du respect de la densité minimale de logements nouveaux (Cf. chapitre 3.1 ci-dessous).

24 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019apge14.pdf>

25 108 ha x (1-0,40).

26 Les articles R.151-18 à R.151-24 du code de l'urbanisme définissent les zones du PLU comme suit :

- les zones urbaines sont dites « zones U » ;
- les zones à urbaniser sont dites « zones AU » ;
- les zones agricoles sont dites « zones A » ;
- les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ».

27 À partir du tableau du chapitre 6 de la partie E de l'évaluation environnementale.

28 Le SCoTAT considère en effet qu'une reconversion de friche existante ne constitue pas de la consommation d'espaces.

La consommation foncière, le nombre de logements à construire et l'objectif de croissance démographique étant étroitement liés, l'Ae note, toutefois, que le SCoTAT est établi sur la base d'une hypothèse de croissance démographique²⁹ de 0,7 %/an, alors que le PSO de l'OIN l'est sur la base d'une croissance démographique prévisionnelle nettement plus importante de +2,5 %/an.

Le dossier définit une augmentation de 8 000 habitants comme un objectif démographique à réaliser sur la période décennale du futur PLUiH, soit un niveau inférieur à la prévision d'accroissement de la population de 2,5 %/an prévue dans le cadre de l'OIN. L'Ae constate, cependant, que le dossier n'indique pas l'articulation, sur le même territoire, entre l'objectif affiché de + 8 000 habitants du futur PLUiH et l'objectif théorique fixé tant par le SCoTAT que par le PSO. L'objectif attaché à l'OIN d'une augmentation de 20 000 habitants est quant à lui annoncé à une échéance lointaine et non définie.

Les 3 815 logements supplémentaires projetés par la CCPHVA se récapitulent ainsi (tableau établi par l'Ae d'après les données remises) :

	construits	À 6 ans	À 10 ans	total
sites PSO logements neufs	539	561	1319	2419
hors PSO logements neufs		215	681	896
hors PSO traitement vacance		320		320
traitement vacance *			180	180
total	539	1096	2180	3815

* non précisé sites PSO ou pas

Bien que sans échéance précise, le projet de 8 000 logements nouveaux fixé dans le cadre de l'OIN semble fort éloigné de l'objectif énoncé par le projet du PLUiH.

Par ailleurs, l'Ae observe que le volet habitat du PLUiH dresse une perspective de construction légèrement supérieure à 1 000 logements sur la période 2019-2024, ce qui paraît difficilement cohérent avec l'objectif final total de 3 815 logements à échéance de 2028. Les différents documents du futur PLUiH, comme le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD), font référence au PSO de l'OIN approuvé en 2014. Or le PSO vient juste d'être révisé en juin 2019 et approuvé par son conseil d'administration, en modifiant un certain nombre de ses éléments directeurs.

L'Ae note que le projet de PLUiH intègre des éléments modificatifs envisagés en cours de révision du PSO et non pas exclusivement ceux de la version initiale. Notamment le fait que le PSO révisé proposerait 28 zones d'aménagement au lieu de 26, avec la particularité supplémentaire que chacune des 8 communes de la CCPHVA aurait au moins une zone d'aménagement de l'OIN sur son territoire.

L'Ae souligne qu'il aurait été souhaitable et plus efficace, malgré tout, de veiller à une parfaite cohérence dans le déroulement et le contenu des deux démarches d'élaboration du PLUiH et de révision du PSO. Le PSO étant révisé, il importe de s'assurer de la parfaite adéquation du projet de PLUiH avec celui-ci.

L'Ae recommande de rendre plus lisible le dossier et de le compléter, en faisant apparaître de façon explicite et cohérente les différentes données constitutives des objectifs fixés pour le futur PLUiH, notamment de consommation foncière et de production de logements, de manière à pouvoir situer précisément tous les emplacements correspondants.

29 Volontairement provisoire en raison de la mise en place de l'OIN en cours en 2014.

L'Ae recommande aussi de dresser et d'indiquer, commune par commune et globalement, le bilan d'évolution des surfaces affectées à chacune des catégories de zones, entre les précédents documents d'urbanisme et le projet de PLUiH.

Elle recommande enfin de vérifier la cohérence du futur PLUiH avec le PSO récemment révisé.

3.1. Consommation foncière

a) Zones à urbaniser

L'Ae observe que le dossier indique au fil de l'évaluation environnementale :

- une surface de consommation d'espaces de 193,62 ha, tout en ne prenant pas en compte la programmation de l'OIN ;
- une surface de consommation d'espaces de 153,3 ha prenant en compte la programmation de l'OIN ;
- une surface de zones AU de 188 ha ;
- une surface de zones en extension de 61 ha.

Ces différences de surfaces constatées devront être explicitées et le dossier devra préciser si elles ressortent de terminologies différentes ou de phasages spécifiques à l'OIN.

Par ailleurs, la surface de zones AU du PLUiH n'est pas détaillée site par site et le dossier ne permet pas de distinguer précisément où sont répartis et localisés les 188 ha, qu'il s'agisse d'extensions urbaines ou de reconversion de friches industrielles.

Les densités de construction prévues dans le SCoTAT pour les zones en extension dédiées à l'habitat sont respectées, sauf pour la zone de l'OAP n°3 d'Audun-le-Tiche. La CCoPHVA prévoit sur cette zone 10 à 20 logements/ha soit une densité de 60 % inférieure à celle minimale prescrite par le SCoTAT (48 logements/ha). D'après le tableau de zonage, environ 26 ha sont destinés à accueillir de nouvelles activités économiques, dont 19 ha en zone 1AU à urbaniser à court terme. Or le dossier ne mentionne aucune analyse relative à l'état initial de la demande d'implantation d'entreprises ou de commerces dans ces zones d'activités permettant de justifier l'ouverture à l'urbanisation de ces 26 ha.

b) Friches industrielles

Le dossier mentionne 240 sites répertoriés dans BASIAS³⁰ et la reconversion de friches est affichée comme étant un objectif prioritaire du projet de PLUiH. Cependant, aucun état initial de l'intégralité de ces 240 friches n'est communiqué. Ainsi, l'Ae ne sait notamment pas sur quelles friches la pollution des sols est connue et quelle est la surface respective et totale de ces friches ou leur usage actuel, voire potentiel ?

Certaines de ces friches et leur reconversion sont identifiées dans les OAP, mais l'Ae observe qu'elle ne peut pas savoir quelle part elles représentent des 240 sites BASIAS recensés.

L'Ae constate donc que la connaissance et la vision précises et globales des friches industrielles présentes sur le territoire du futur PLUiH méritent d'être mieux formalisées.

30 BASIAS : base de donnée sur l'inventaire historique des sites industriels et activités de service
<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-de-service-basias#/>

L'Ae prend note de la volonté de la CCPHVA de présenter un complément sur les friches existantes, en s'appuyant notamment sur le diagnostic réalisé par l'Établissement public foncier de Lorraine (EPFL).

c) Dents creuses

Les potentialités de construction de logements en dents creuses en zone U (urbanisée) représentent 138 logements sur une surface de 9,5 ha.

L'Autorité environnementale souligne cette volonté de mobiliser les dents creuses présentes en milieu urbain. Elle en déduit, cependant, que la densité moyenne appliquée aux espaces en dents creuses sera de l'ordre de 15 logements/ha et ne serait donc pas conforme aux préconisations minimales du SCoTAT³¹.

La part des logements constructibles en dents creuses pourrait être accrue, afin de réaliser une économie supplémentaire de surfaces agricoles et naturelles.

d) Logements vacants

Le dossier annonce un nombre de 1 215 logements vacants en 2012. La remise sur le marché de logements vacants est clairement annoncée comme un objectif du futur PLUiH et le dossier indique que 500 logements seront remis sur le marché.

Dans ces conditions, l'Ae constate que le chiffre de logements vacants mobilisés représente une part significative et que les 715 logements vacants restants constituent dès lors un taux de vacance acceptable (5 %).

e) Examen de certaines zones AU

Le projet comprend l'ouverture à l'urbanisation de différentes zones hors OIN. L'Ae observe qu'il n'existe pas de bilan des zones d'activité existantes permettant d'étayer la justification de création de nouvelles zones d'activité hors OIN.

Pour l'Ae, les zones suivantes demandent à être justifiées, en particulier au regard des conséquences de consommation de surfaces agricoles ou naturelles et au regard des intérêts environnementaux et/ou paysagers des sites :

- Commune d'Audun-le-Tiche : la zone d'extension différée 2AU (OAP n°3) est dans une zone d'aléa moyen/fort relatif au risque de glissements de terrains. En outre, elle n'apparaît pas suffisamment desservie par les réseaux et se situe à proximité d'une zone forestière. Elle ne semble pas se justifier au regard du projet global ;
- Commune d'Aumetz : le zonage prévoit deux zones d'activités (OAP n°1 au nord et OAP n°5 au sud), en entrées de commune et de territoire de l'OIN. Les bâtiments de la zone nord auraient un fort impact paysager. L'aménagement proposé conduit à de grandes surfaces de stationnement d'un seul tenant et à l'abattage de la quasi-totalité des arbres présents (6 à 7 arbres). L'Ae observe en outre que, sur la partie sud, il existe déjà deux secteurs d'activités et de commerces, chacun de part et d'autre de la voirie accueillant respectivement de grandes enseignes, lesquelles devraient se repositionner sur le secteur nord.

31 3 ratios sont définis dans le SCoTAT de 48 logements/ha, 32 logements/ha ou 17 logements/ha selon le classement de la commune (centralité principale, secondaire ou commune rurale).

Il apparaît souhaitable de reconsidérer toutes les zones d'activités en s'appuyant sur une étude comparative des avantages et inconvénients environnementaux et économiques des différentes solutions possibles.

Quelle que soit la solution envisagée, l'OAP de la zone devra être plus détaillée et présenter les principes d'aménagement particuliers liés à la situation spécifique d'entrée de ville. L'OAP devra permettre de respecter les objectifs du PADD, notamment l'objectif n°3 de l'orientation n°2 (construire un territoire attractif pour les hommes et les entreprises) préconisant : «... *le traitement qualitatif des entrées de ville existantes ou des futures entrées de ville suite à la mise en service totale de la liaison A30-Belval, et plus particulièrement les entrées sur le territoire communautaire, devra être recherché. Un effort particulier devra porter sur la qualité des fronts bâtis et des espaces publics* » ;

- Commune d'Ottange : la zone 1AU au sud (OAP n°1) vient se positionner sur des terres aujourd'hui agricoles et morcelle ainsi une grande parcelle d'un seul tenant limitée au nord par une lisière boisée. Le positionnement de la parcelle à construire ne profite en rien des aménagements déjà réalisés lors du premier lotissement et la zone à construire ne s'intègre pas dans le contexte géographique et paysager existant. Cette zone apparaît difficile à justifier ;
- Commune de Thil : la zone de l'OAP n° 1 en secteur UB et Nj est soumise au régime forestier (Servitude d'utilité publique) sur la presque totalité de sa surface. Le régime forestier constitue un ensemble de garanties permettant de préserver la forêt sur le long terme. Les contraintes fortes sur la commune de Thil ne permettant pas d'envisager des extensions urbaines importantes, donnent tout son sens à la réalisation d'un PLU intercommunal où le niveau de réflexion supra-communal doit permettre d'aboutir à des solutions d'urbanisation futures mutualisées, de moindre impact environnemental, en tenant compte des projets d'aménagement sur l'ensemble du territoire de la CCPHVA. Ces zones UB et Nj auraient tout avantage à être classées en zone naturelle N inconstructible ;
- Commune de Villerupt : la zone d'activité avenue de la Libération (OAP n°5), située en entrée de ville sur le plateau au niveau de Cantebonne est détachée de l'enveloppe urbaine actuelle et morcelle l'espace agricole. L'impact visuel de cette zone sera majeur. Cette zone est à justifier plus précisément.

L'Ae recommande de compléter le dossier par :

- ***les tableaux adéquats pour chaque OAP mentionnant en particulier : la densité de logements de chaque zone, en veillant au respect des préconisations fixées par le SCoTAT, et les surfaces totales destinées à l'habitat, aux activités économiques et aux équipements publics ;***
- ***un état initial de toutes les friches industrielles, indiquant notamment la nature de la pollution des sols quand elle est connue et les prévisions d'usage des terrains concernés ;***
- ***la justification des besoins conduisant à ouvrir à l'urbanisation une surface de l'ordre de 26 ha pour de nouvelles activités économiques ;***
- ***une OAP n°1 plus détaillée sur le secteur nord d'Aumetz, prenant en compte la situation de cette zone en entrée de ville et les mesures particulières relatives à son insertion paysagère ;***

- ***une justification plus approfondie du projet de zone d'aménagement concerté de Cantebonne (OAP n°5) à Villerupt.***

L'Ae recommande également de reconsidérer l'ouverture à l'urbanisation des zones relatives aux OAP : n°1 d'Ottange et de Thil et n°3 d'Audun-le-Tiche, ainsi que celles qui sont dans des secteurs à enjeux environnementaux ou qui sont hors OIN, permettant d'envisager une réduction d'environ 47 ha de zones projetées en extension urbaine.

3.2. Pollution des sols

Outre la friche industrielle de Micheville et celle faisant l'objet initial du projet de groupe scolaire de Russange (cf chapitre 2.2. ci-dessus), le dossier propose sur des sites pollués les zones à urbaniser suivantes :

- Commune d'Audun-le-Tiche (2AUp) : site de l'ARBED – site PSO réservé à l'accueil d'activités économiques – OAP n°5 ;
- Commune de Boulange (1AUp) : site du carreau de la mine – site PSO destiné à accueillir la délocalisation des équipements sportifs – OAP n°3 ;
- Commune d'Ottange : site Profilest, en renouvellement, son intégration au PSO en cours de révision est à l'étude ;
- Commune de Rédange (1AUp) : site du crassier – site PSO – OAP n°1 ;
- Commune de Russange (1AUp) : site du crassier – site PSO – OAP n°3 ;
- Commune de Thil (2AUp) : ancien crassier – OAP n°2.

Le zonage du futur PLUiH prévoit un zonage spécifique (indice « p ») pour les sites concernés par une problématique de pollution des sols. Pour autant, l'Ae constate que le règlement du futur PLUiH et les préconisations des OAP ne rappellent pas explicitement l'obligation de démontrer la compatibilité de l'usage envisagé avec ceux-ci, le cas échéant après mise en œuvre d'un plan de gestion des sols et leur traitement.

L'Ae recommande que le règlement écrit du projet de PLUiH rappelle explicitement, pour les zones à urbaniser d'indice « p » faisant l'objet de plans de gestion des sols pollués que ces plans de gestion doivent prouver la compatibilité résiduelle des sols avec les usages urbains prévus, notamment au regard des populations humaines à accueillir.

À la suite de sa décision de février 2017 concernant la mise en compatibilité du POS de Russange avec le projet de construction d'un groupe scolaire, l'Ae constate que le dossier ne comporte pas d'éléments nouveaux et ne peut conclure à l'absence d'impact sanitaire. L'Ae prend note de la volonté de la CCPHVA de compléter le dossier par une synthèse de l'étude de mai 2018 et si possible par le résultat des études complémentaires menées actuellement par la commune de Russange.

L'Ae rappelle, cependant, dans le cas du projet de groupe scolaire de Russange :

- qu'en application de la circulaire interministérielle du 8 février 2007³² relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles, la construction d'établissements accueillant ces populations est déconseillée ;

32 Circulaire interministérielle DGS/EA1/DPPR/DGUHC n° 2007-317 du 8 février 2017.

- que l'ARS demande d'avoir dans le cadre du dépôt de permis de construire une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux comprenant un diagnostic des sols plus complet, une analyse des risques résiduels et un plan de gestion de la pollution des sols.

Plus généralement, l'Ae rappelle que l'ARS devra être destinataire de l'ensemble des plans de gestion sur les secteurs pollués.

3.3. Mobilité

Le trafic frontalier pendulaire résulte du grand nombre de résidents français travaillant au Luxembourg. Il s'effectue exclusivement par la route départementale RD 16, saturée en traversée d'Audun-le-Tiche, compte tenu du niveau moyen de trafic de 20 000 véhicules/jour, quasiment équivalent au trafic autoroutier sur l'A30.

Le dossier met en évidence l'usage prépondérant de la voiture pour les déplacements sur le territoire. Le dossier indique d'ailleurs que la part des Transports collectifs (TC) ne représente que 6 % des déplacements sur le territoire de la CCPHVA (à titre de comparaison elle représente 25 % des déplacements sur le sillon lorrain Metz-Thionville en 2010). Cette faible part s'explique en grande partie par la contrainte des ruptures de charge (passage d'un mode de transport à un autre) et par une offre de transport alternatif à la voiture individuelle insuffisamment adaptée et attractive.

La liaison A30-Belval est une nouvelle infrastructure routière de 11 km reliant l'A30 et le Grand-Duché de Luxembourg, mise en service en septembre 2016. Elle a consommé 53 ha de surfaces naturelles ou agricoles. L'Ae constate que cette infrastructure est en service depuis plus de 2 ans et que le dossier ne valorise pas de bilan de son utilisation et des éventuels effets sur l'environnement (émission de GES³³, pollution de l'air, augmentation ou baisse de fréquentation de la gare d'Audun-le-Tiche, désengorgement de secteurs urbains). Un tel bilan devrait permettre notamment d'affiner les choix à effectuer dans le cadre du PLUiH, par exemple sur la situation et le nombre des parkings de covoiturage, les éventuelles modifications de statut des voies routières délestées ou l'implantation de secteurs d'activités nouveaux.

Si l'examen d'une solution de transport collectif par voie ferrée paraît maintenant difficilement envisageable, l'Ae regrette que cette solution n'ait pas été étudiée (le dossier ne mentionne rien à ce sujet). Elle aurait pu permettre le raccordement de la gare d'Audun-le-Tiche au réseau ferré français³⁴ et représenter un mode de transport en commun moins émissif en GES.

Le dossier souligne par ailleurs la nécessité d'une coordination des différentes Autorités organisatrices des transports (AOT), la mise en place d'une gouvernance unique et la conduite d'une étude pour l'élaboration d'une stratégie opérationnelle décarbonée préalable à la réalisation d'un plan global de déplacements³⁵ à l'échelle de l'ensemble du territoire. Les résultats correspondants étaient initialement attendus pour juin 2016. Même si la CCPHVA n'a pas encore la compétence mobilité, le dossier du futur PLUiH devrait donner les conclusions de cette étude qui peuvent avoir une incidence forte sur les choix d'urbanisation.

L'Ae recommande de compléter le dossier par la stratégie en matière de déplacements et de transports, dont les conclusions de l'étude étaient attendues à la mi-2016, et par les éventuelles incidences sur l'élaboration du PLUiH.

33 GES : gaz à effet de serre.

34 La gare ferroviaire d'Audun-le-Tiche est raccordée uniquement au réseau ferré luxembourgeois.

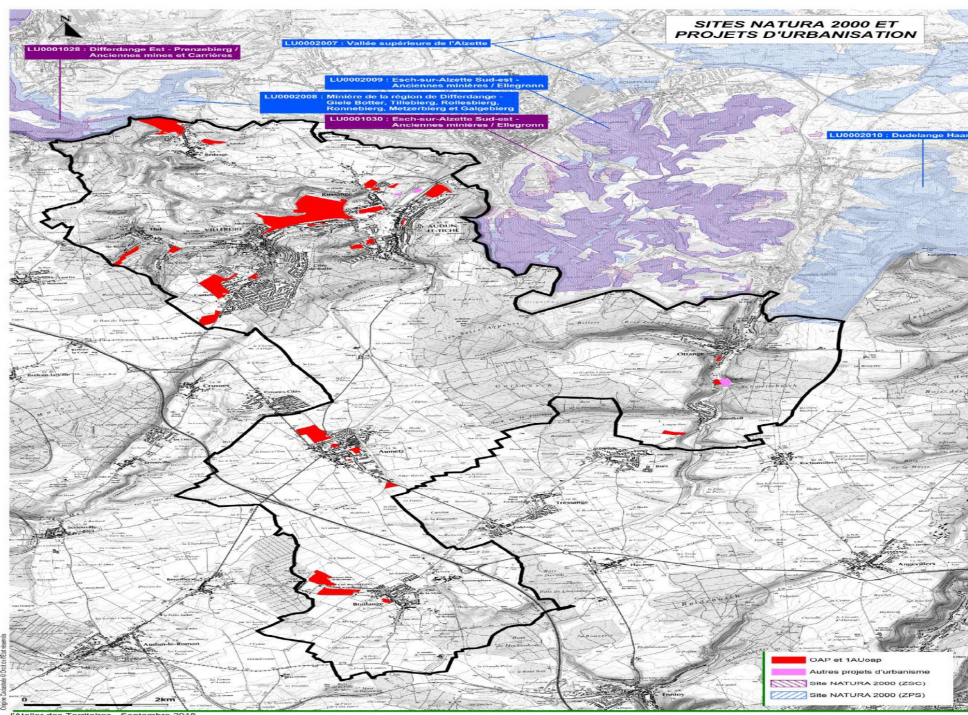
35 La définition formelle d'un tel plan, par rapport au plan de déplacement urbain – PDU – fixé par le code des transports aux articles L 1214-1 et suivants, n'est d'ailleurs pas indiquée dans le dossier.

3.4. Biodiversité

a) Espaces naturels – trame verte et bleue

Zones Natura 2000

Les zones Natura 2000 luxembourgeoises, frontalières, sont très proches des zones à urbaniser et une étude des incidences du futur PLUiH sur ces sites Natura 2000 a été effectuée.



(Source dossier)

L'étude d'incidences sur les sites Natura 2000 implantés à proximité, recense les secteurs du territoire de la CCPHVA où sont localisés des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, qui contribuent au classement en ZPS et ZSC des 4 sites luxembourgeois.

Le dossier indique que la plupart de ces secteurs favorables aux espèces protégées sont classés en zones naturelles N et agricoles A, ou encore en espaces boisés classés, sans détailler précisément ceux concernés par l'urbanisation. Il en conclut que le projet de PLUiH n'aura aucun impact temporaire ou permanent indirect sur les sites Natura 2000 du Grand Duché de Luxembourg.

L'Ae prend note de l'engagement de la CCPHVA de produire pour chaque OAP une analyse en termes d'accueil d'habitats ou d'espèces d'intérêt communautaire, ainsi qu'une cartographie permettant de visualiser leur présence sur les périmètres des projets d'urbanisation.

L'Ae recommande de renforcer la partie du dossier portant sur les sites voisins Natura 2000, en reportant sur une carte tous les secteurs du territoire de la CCPHVA concernés, en en tenant compte dans la définition des OAP et en démontrant l'absence d'incidence.

L'Ae rappelle aussi que les autorités transfrontalières doivent être consultées en la matière³⁶.

³⁶ Cf article L.122-8 du code de l'environnement : « Les projets de plans ou de programmes dont la mise en œuvre est susceptible de produire des effets notables sur l'environnement d'un autre État membre de l'Union européenne ainsi que les rapports sur les incidences environnementales de ces projets sont transmis aux

Autres espaces naturels

Le dossier précise que certaines zones AU sont situées dans des espaces à enjeux environnementaux (ZNIEFF, ENS). Il s'agit de zones situées sur le territoire des communes de Russange, de Villerupt et d'Audun-le-Tiche.

Le dossier examine également les incidences du projet de PLUiH sur la trame verte et bleue et désigne les zones à urbaniser qui sont sur des corridors écologiques. Le dossier mentionne toutefois qu'aucun corridor d'intérêt national et régional ne se trouve sur le territoire de la CCPHVA. Il indique néanmoins d'autres corridors dont la valeur écologique est difficile à estimer³⁷ à partir des éléments fournis.

Le dossier présente de plus des incohérences entre le texte et les cartes (notamment en ce qui concerne la zone 1AU OAP de Villerupt où le corridor n'est pas visible sur la carte).

S'agissant de la commune de Russange, l'Ae observe que le site du projet de groupe scolaire est indiqué sur la carte comme étant situé sur la trame verte et bleue, alors que cela n'avait pas été souligné au moment de la saisine de la MRAe pour le dossier de cas par cas. L'Ae constate qu'il n'y a aucune explication dans le dossier concernant cette incidence nouvelle. Ce plan montre de plus que la zone de l'OAP n° 3 serait aussi implantée sur un élément de trame verte et bleue, alors que le texte ne le mentionne pas.

Le dossier souffre d'un grand manque de clarté dans la présentation des incidences sur l'environnement. L'Ae souligne notamment que :

- certaines zones AU apparaissent situées sur des secteurs à enjeux environnementaux, mais la surface concernée par ce recoupement n'est pas indiquée, ni détaillée ;
- les cartes matérialisent des espaces naturels « remarquables » qui regroupent les espaces naturels sensibles définis dans le code de l'environnement et les ZNIEFF sans distinguer chacune de ces zones ;
- certaines informations ne sont pas indiquées de façon identique entre le texte et la ou les cartes³⁸ ;
- pour les secteurs à enjeux environnementaux comportant une zone à urbaniser, s'il est possible de retrouver à quelle OAP ils peuvent se rattacher sur les cartes d'enjeux environnementaux commune par commune, ce n'est pas toujours le cas dans le texte portant sur les incidences du PLUiH sur l'environnement³⁹.

L'Ae recommande pour les zones d'OAP situées en secteurs de trame verte locale de décrire les conditions ayant conduit à la désignation et à la hiérarchisation de l'espace naturel concerné comme un élément de trame verte et les mesures prises pour le préserver.

L'Ae prend note du fait que la CCPHVA s'engage à mentionner les surfaces de zones AU à enjeux environnementaux et à distinguer sur les cartes les ZNIEFF de type 1, les ZNIEFF de type 2 et les Espaces naturels sensibles (ENS).

autorités de cet État, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises ».

37 Éléments de trame verte et bleue finalisés dans une étude établie par l'Agence d'urbanisme et de développement durable nord Lorraine (AGAPE) après la finalisation du dossier de PLUiH.

38 Par exemple, selon le texte y aurait une zone 1AU à Russange partiellement située en zone inondable, mais il n'y a rien d'indiqué sur la carte.

39 A titre d'exemple, certaines zones AU sont situées en ZNIEFF ou en ENS, mais il n'est pas indiqué l'OAP correspondre.

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Les mesures présentées comme des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (dites mesures ERC)⁴⁰ apparaissent comme mal définies ou alors n'évitent pas, ne réduisent pas, ou ne compensent pas suffisamment les incidences négatives de l'urbanisation sur l'environnement. De plus, les mesures de compensation sont récapitulées dans un tableau incomplet, voire erroné⁴¹.

L'Ae recommande de renforcer le recours aux démarches ERC et de prendre en compte les solutions qui en résultent.

b) Zones humides

Le dossier présente un état initial des zones humides (ZH) existantes sur le territoire de la CCPHVA. Il les recense dans un tableau, en les hiérarchisant par ordre d'importance (ZH majeures, remarquables, autres). Les zones humides font l'objet d'une carte dans laquelle elles sont répertoriées selon des « classes » (ZH avérée, SAGE, patrimoniale...), mais qui ne correspondent pas à celles de la description de ces zones dans le texte.

Le dossier identifie ainsi 7 zones humides majeures ou remarquables dans une liste totale de 39 zones humides ou potentiellement humides. L'Ae prend note que ces 7 zones humides majeures ou remarquables ne sont pas en zone AU. Leurs périmètres devront toutefois être spécifiés plus précisément sur la carte.

Dans l'examen de la compatibilité au SAGE du bassin ferrifère, le dossier souligne un risque de destruction de zones humides identifiées par le SAGE, en donnant en référence les numéros de 4 zones humides (2 en secteur AU, 1 en secteur U et 1 en secteur N).

D'après les numéros indiqués, l'Ae constate que ces zones humides ne font pas partie des 39 zones humides identifiées. Le dossier n'apporte aucune explication à l'absence de ces 4 zones humides dans le recensement de l'état initial.

Par ailleurs, le secteur réservé pour un parking de co-voiturage (OAP n°3 d'Ottange) est traversé par le ruisseau de Kayl et est en zone humide. Le dossier ne précise pas que cette zone humide est identifiée dans le SAGE comme zone humide prioritaire pour la gestion de l'eau.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier, en décrivant de façon exhaustive l'ensemble des zones humides présentes sur le territoire de la CCPHVA et en indiquant pour chacune d'elles dans quel secteur du plan de zonage elle se trouve, quelle est la surface concernée et s'il s'agit de l'une des 7 zones humides majeures référencées. En cas d'incidences prévisibles, le dossier devra définir des mesures ERC conformes au code de l'environnement.

40 La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°).

Éviter : une mesure d'évitement modifie un projet afin de supprimer un impact négatif identifié que ce projet engendrerait – Réduire : une mesure de réduction vise à réduire autant que possible la durée, l'intensité et/ou l'étendue des impacts d'un projet qui ne peuvent pas être complètement évités – Compenser : une mesure compensatoire a pour objet d'apporter une contrepartie aux effets négatifs notables, directs ou indirects du projet qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits (référence : ministère de la transition écologique et solidaire – actes du séminaire du 19 avril 2017 – extraits).

41 Le tableau se reporte parfois à des analyses du dossier qui n'existent pas. En outre, pour l'OAP n°1 de Rédange, le dossier indique « compensation de la zone humide détruite » sans plus de précision; la conservation d'un espace boisé n'est pas une mesure ERC puisque cet espace boisé existait déjà en l'état ; le traitement paysager de certains espaces verts et des limites n'est pas une mesure de compensation mais de réduction.

3.5. Ressource en eau

a) Eau potable

Le dossier indique que la ressource en eau potable sur la commune de Rédange est déjà exploitée à 100 % et que l'urbanisation de nouvelles zones sur cette commune aggravera cette situation. Il apparaît donc impossible d'ouvrir les nouvelles zones à urbanisation avant d'avoir procédé aux opérations consistant à disposer d'un apport d'eau potable supplémentaire.

Par ailleurs, le dossier devra être complété par le schéma directeur établi pour cette commune.

L'Ae recommande de s'assurer, pour toute zone nouvelle ouverte à l'urbanisation, de la capacité suffisante d'approvisionnement en eau potable et de préciser toutes les mesures nécessaires préalables qui devront être prises en cas d'insuffisance.

Les communes d'Audun-le-Tiche, d'Aumetz et d'Ottange comportent des terrains situés sur des projets de périmètres de protection de captage public d'eau destinée à la consommation humaine, faisant l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique dont l'instruction est en cours. La CCPHVA devra prendre l'attache de l'ARS Grand Est afin de pouvoir prendre en compte les projets de cartes et de prescriptions correspondant à ces captages.

L'Ae recommande de tenir compte dès à présent des projets de périmètres de protection de captages d'eau potable, en cours d'instruction sur les communes d'Audun-le-Tiche, d'Aumetz et d'Ottange.

b) Assainissement

Les effluents des communes de la CCPHVA sont pris en charge par 3 stations d'épuration des eaux usées (STEP). Il s'agit des STEP d'Audun-le-Tiche, de Florange et de Roeser (Grand Duché de Luxembourg).

La STEP de Florange (100 000 Équivalents Habitants – EH) est conforme en équipement et en performance au 31 décembre 2017, mais le réseau de collecte associé ne l'est pas. Des contrôles ont permis d'observer sur les communes d'Aumetz et de Boulange la présence de rejets directs dans le milieu naturel par temps sec. L'Ae constate cependant que cette STEP est en capacité d'accepter les effluents supplémentaires induits par l'urbanisation des nouvelles zones sur ces 2 communes⁴².

La commune de Boulange n'a pas commencé les études nécessaires à la réalisation des travaux de mise en conformité destinés à supprimer les rejets directs et à mettre le réseau de collecte en conformité.

La commune d'Aumetz s'est engagée en la matière dans un programme de travaux de mise en conformité, mais le dossier n'indique aucun calendrier de réalisation les concernant.

L'Ae prend note qu'un complément d'information sera apporté sur ce plan au PLUiH et joint dans le dossier d'enquête publique.

La STEP d'Audun-le-Tiche (23 000 EH) est conforme en équipement au 31 décembre 2017, mais non conforme en performance. Cette STEP doit pourtant accueillir dans le projet 2 855 logements nouveaux, ce qui correspond à 6 160 habitants supplémentaires en 2028. La station sera en limite de capacité en 2028 si tous les logements prévus sont construits.

42 D'après le croisement du nombre de nouveaux logements (450) et de la marge d'utilisation de la STEP (environ 13 000 équivalent-habitant) constatée sur le site du ministère de la transition écologique et solidaire : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

Le dossier précise de plus que le Syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) de l'Alzette a été mis en demeure, par arrêté inter-préfectoral du 15 avril 2011, de mettre en conformité son système d'assainissement. Cette mise en conformité consiste à effectuer les travaux permettant de supprimer les rejets directs par temps sec, en mettant en place 3 bassins de pollution sur la commune d'Audun-le-Tiche et 1 sur la commune de Villerupt. Or, seule la commune de Villerupt présente un emplacement réservé pour un bassin de pollution. Ni le dossier, ni l'annexe sanitaire, ni le règlement graphique ne mentionnent une éventuelle localisation des 3 bassins de pollution requis pour la commune d'Audun-le-Tiche, dont le zonage d'assainissement a été approuvé.

L'Ae prend note cependant qu'un complément d'information sur les emplacements réservés pour les bassins de pollution sera apporté au projet de PLUiH et joint dans le dossier d'enquête publique.

En outre, la CCPHVA doit consulter le Grand Duché de Luxembourg en raison de l'ouverture de zones à urbaniser sur la commune d'Ottange, dont les effluents du réseau d'assainissement sont traités par une station d'épuration des eaux usées luxembourgeoises.

L'Ae recommande de ne pas ouvrir à l'urbanisation les zones en extension des communes de Boulange, d'Aumetz et d'Audun-le-Tiche avant d'avoir effectué tous les travaux nécessaires à la mise en conformité de leur assainissement et de leur réseau de collecte.

Elle recommande de compléter le projet de PLUiH par les emplacements réservés des bassins de pollution requis sur la commune d'Audun-le-Tiche.

Elle recommande de s'assurer de la capacité et des performances de la station d'épuration de la commune luxembourgeoise de Roeser, afin de pouvoir traiter les eaux usées des zones d'extension urbaine de la commune d'Ottange.

3.6. Risques naturels et technologiques

a) Affaissements miniers

La zone 1AUy à Aumetz est partiellement en zone rouge du Plan de prévention du risque minier (PPRM). Certaines zones U d'Ottange sont également en zones de risques du PPRM. L'Ae constate que le périmètre de l'ensemble des zones de risques définies par le PPRM est reporté globalement sur les plans du règlement graphique, mais pas les zones de risque particulières rendant certains secteurs inconstructibles ou constructibles sous conditions.

L'Ae recommande de reporter sur les plans du règlement graphique les zones de risque définies au Plan de prévention du risque minier, rendant certains secteurs inconstructibles ou constructibles sous conditions, afin d'en tenir compte dans les zones à urbaniser.

b) Mouvements de terrains

La description de ce risque dans le rapport de présentation est incomplète. En effet, il n'est fait mention de la cartographie de ce risque que sur les 2 communes de Meurthe-et-Moselle (Thil et Villerupt), alors que dans les pièces produites en annexe figurent aussi les cartes d'aléas des communes de Rédange et de Russange. Les cartes d'aléas doivent être mentionnées dans le rapport de présentation bien qu'elles fassent partie des annexes du PLUiH.

L'Ae recommande de compléter le rapport de présentation en mentionnant les risques de mouvements de terrains sur les communes de Rédange et de Russange

c) Inondation

L'Ae observe que la zone 1AUp de Russange est partiellement en zone inondable définie dans le Plan de gestion du risque d'inondation (PGRI)⁴³ du district hydrographique du Rhin. Le territoire n'est cependant pas un territoire à risque d'inondation et ne fait pas l'objet d'un Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)⁴⁴.

Metz, le 11 juillet 2019

Pour la Mission régionale d'évaluation
environnementale,
Le président par intérim

E. Tschitschmann



- 43 Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est un outil stratégique définissant à l'échelle de chaque grand bassin (district hydrographique) les priorités en matière de gestion des risques d'inondation.
- 44 Plan de prévention des risques d'inondation : Le PPRI est le volet « inondation » du plan de prévention des risques naturels approuvé par le préfet et annexé après enquête publique et approbation au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en tant que servitude d'utilité publique. Ses dispositions priment sur toute autre considération.